

La tragique histoire de deux petits ramoneurs mauriennais. Une affaire criminelle jugée à Chambéry le 26 janvier 1856

Réf. : Archives de Savoie : 6 FS -Fond Sarde -(2^e série) 888 et 6 FS 753

Par Jean-Amédée LATHOUD
Avocat général honoraire à la Cour de Cassation,
Membre de l'Académie de Savoie

Le petit ramoneur est un sympathique personnage de notre littérature, croqué par de multiples auteurs de Voltaire à Anatole France.¹ Dans les rues le refrain habituel des petits savoyards : « Ramenez la cheminée du haut en bas, ramenez du bas en haut » a une résonance égrillarde qui amuse les plaisantins ou choque les âmes chastes. Le ramoneur, surnommé « l'hirondelle d'hiver », porte bonheur, dit-on.² Avec ses noires guenilles, son bonnet, sa figure barbouillée de suie, et sa raclette il fait partie du folklore de Paris.³ Pourtant son existence est misérable. De nombreux auteurs ont souligné l'extrême pauvreté de ces enfants des rues, émigrés saisonniers souvent venus de Maurienne et soumis à de terribles conditions de travail.⁴

Un dossier criminel instruit en 1855 au tribunal de Saint Jean de Maurienne et jugé le 26 janvier 1856 par la chambre criminelle de la cour d'appel de Chambéry, conservé aux Archives départementales de Savoie, dans le fonds sarde⁵ est passionnant. Il permet de mieux connaître les réalités de l'existence de plusieurs ramoneurs de Saint Martin de la porte, l'exploitation et les violences dramatiques subies par deux enfants âgés de 8 et 10 ans, de formuler enfin quelques observations d'ordre judiciaire sur cette procédure criminelle suivie en Savoie quelques années avant l'Annexion.

¹ Voltaire -*Le pauvre diable*, (1758) vers 385-388 ; L.-S. Mercier-*Tableau de Paris* (1781) §318, éd. Bouquins Laffont, p.155 ; JH Bernardin de Saint Pierre -*Etudes de la nature* (1784) Etude XIII- « de Paris » - éd. 1833 p.177-178 ; Chateaubriand -*Mémoires d'Outre-tombe*, cf. un petit savoyard rencontré lors du sacre de Charles X : éd. La Pléiade tome 2, p.116 ; Victor Hugo cf. le petit Gervais des *Misérables*, 1ere partie livre III éd. La Pléiade p.114 ; Balzac - *La peau de chagrin*, Le Talisman ch.1 ; Anatole France - *Le petit Pierre*, éd. Calmann-Lévy 1921 p.152

² Anton Block « Pourquoi les ramoneurs portent ils bonheur ? » in *Le Monde Alpin et rhodanien* 2000, p.59 à 78

³ Patrick Peccatte « La noirceur du petit ramoneur » blog : dejavu.hypotheses.org

⁴ H. Onde « Un type d'émigrant savoyard-Le petit ramoneur » *Revue de Savoie* 1942 n°3 , p.188 à 191 ; Abbé C. Favre « Les ramoneurs en Maurienne » *Mémoires Société mauriennaise d'histoire et d'Archéologie* 1954 tome XI p.65 à 77 ; Jacques Lovie « Les petits ramoneurs de Savoie- contribution à l'étude du développement de la protection de l'enfance » *Revue de Savoie* 1955 p.92 ; André Chevallier « Métiers et conditions des petits savoyards » in Métiers et industrie en Savoie , *Mémoires et documents Académie Salésienne* Annecy tome LXXXVI 1976 p.215-226 ; G. Maitre « Les anciennes migrations savoyardes » *Hommes et migrations* -1993 n°1166 p. 11-12; Martine Jonnard « Migrants et émigrés » *Société Savoisienne d'histoire et d'Archéologie*, 1983 n°72 p. 13 à 16 et 25 à 28 ; Monique Dejammet , *L'album du petit ramoneur savoyard* éd. La fontaine de Siloë 2000 avec une présentation de Paul Guichonnet p.9 à 40 ; Benito Mazzi « Au charbon ! » revue *L'Alpe* -Enfants des montagnes -éd. Glénat 2003 (n°20)

⁵Dossier d'instruction 6 FS (2eme série) 888 et arrêt motivé de la Cour de Savoie in 6FS 753 p.57 ; Nous remercions vivement Madame Corinne Townley de nous l'avoir signalé.

Une procédure criminelle sarde.

Le 13 septembre 1854 à Saint Martin de la Porte⁶ - commune située à proximité de Saint Michel de Maurienne , aux pieds du « grand Perron des Encombres » (2800m) - un agriculteur du hameau des Champs, Jean -Marie Carraz , « loue » par acte sous seing privé ses deux enfants : François , âgé de moins de 9 ans et Joseph-Raphaël, âgé de 10 ans à deux jeunes « maîtres » ramoneurs originaires eux aussi du même village : Ratel Charles ,âgé de 19 ans et Paquier Edouard ,âgé de 15 ans .

Le père des enfants a 46 ans environ en 1855. Travaillant la terre, il déclare une faible fortune de 6000 livres. Il n'est pas illettré car il signera ses dépositions devant le juge. Il avait épousé le 9 mai 1843 Josephthe Rochet.

Le couple aura 9 enfants : Joseph-Raphaël (1844), François (1846), Jean-Pierre (1848), Théophile (1851), Jeanne-Françoise (1853), Vincent-Amable (1856), François-Martin (1858), Augustine (1863), Monique (1865) ...

Cette situation familiale explique que des parents misérables accablés d'une famille très nombreuse, ne soient pas mécontents de « se débarrasser » pendant l'hiver de bouches inutiles ! On sait qu'en raison du fort taux de natalité la progression démographique en Savoie a été considérable pendant ces décennies.

En 1856 la paroisse de Saint Martin de la Porte comptait 753 habitants, chiffre le plus élevé du siècle qui sera rattrapé seulement au début du siècle suivant lors de l'industrialisation de la vallée et l'ouverture sur la commune de la première usine hydro électrique d'aluminium (« Calypso ») de Maurienne. ⁷

On n'a pas conservé dans le dossier pénal le contrat des ramoneurs ⁸ ...mais le retour des enfants, partis à pied pour la France en septembre 1854 sous la responsabilité de Charles Ratel et Edouard Paquier, était prévu pour avril 1855.....La procédure établira que les ramoneurs passèrent par Chambéry, Seyssel, Lons le Saunier, Chaumont, la Champagne, Provins, Romilly sur Seine, Nogent sur Seine, Coulommiers, lieux cités dans leurs dépositions par les accusés ou les témoins.

Près de Provins (Seine et Marne) le 3 janvier 1855 Charles Ratel reprendra son autonomie et « cèdera » le petit François Carraz à un autre maître-ramoneur, Bois Jean-

⁶ M. Brocard, M Pessez-Poche, P. Dompnier -*Histoire des communes savoyardes* -vol 3 éd. Horvath 1982 p. 387 à 395

⁷Chiffres tirés de la Base Cassini de l'EHESS consultable sur <http://cassini.ehess.fr> ;

P. Guichonnet « Politique et émigration savoyarde à l'époque des nationalités (1814-1860) » in revue *Hommes et émigration* 1993-n° 1166 p.18-22 et G. Veyret-Verner « Une agglomération industrielle : St Michel de Maurienne »-*Revue de géographie alpine* 1944 n°32-1 p. 99-112

⁸ Selon M. de Faverges, sous-préfet de St Jean de Maurienne dans un rapport administratif de 1862, « les clauses de ces contrats (souvent mal observées) comportaient un salaire, la fourniture d'un habit neuf pour l'été, le paiement des frais de retour au pays, la fréquentation scolaire et de l'église, la garantie de non abandon et un petit cadeau à la mère ou à la sœur ! » in J. Lovie *La Savoie dans la vie française* PUF 1963 p.323 et P. Guichonnet in *Album du petit ramoneur savoyard* (déjà cité)p.21 qui souligne qu'en contrepartie l'obéissance des enfants devait être absolue

Baptiste, âgé de 28 ans, cultivateur originaire d'Albanne, village également proche de St Michel de Maurienne, situé aux pieds de la Grande Chible (2900m) .

Les deux enfants se sépareront, suivant chacun leur maître, l'un vers Romilly sur Seine, l'autre vers Coulommiers.

La procédure pénale débute par un réquisitoire introductif signé par l'avocat fiscal de Maurienne le 18 juin 1855 adressé au juge d'instruction de Saint Jean Maurienne, pour qu'il informe sur l'origine de la mort du jeune François Carraz survenue à Romilly sur Seine (Aube) le 1^{er} avril 1855, « jour des Rameaux » et sur les violences subies par Joseph-Raphaël, hospitalisé du 7 février au 25 février 1855 à Coulommiers (Seine et Marne) .

Le fisc annexe à ses réquisitions le certificat de décès de François, avec une lettre du maire de Romilly au syndic de Saint Martin de la Porte, un certificat médical concernant Joseph-Raphaël accompagné d'une lettre des gens bienveillants qui l'avaient recueilli à Coulommiers.

Sur délégation du juge de Saint Jean de Maurienne, le juge de mandement de Saint Michel interroge sur les faits le 23 juin 1855 l'enfant Raphaël Carraz revenu depuis le printemps en Savoie après son hospitalisation à Coulommiers. Il entend le même jour son père Jean-Marie Carraz. L'enfant qui ne sait ni lire ni écrire est dispensé de prêter serment.

Le 28 juin 1855 le juge du mandement de Saint Michel interroge cinq jeunes témoins de Saint Michel et Saint Martin de la Porte, qui eux aussi ramoneurs avaient accompagné le groupe des enfants Carraz, en route vers la France et qui confirment les violences que ceux-ci ont subies.

Le 5 juillet 1855 le juge d'instruction de Saint Jean de Maurienne délivre deux commissions rogatoires internationales. Elles sont transmises en France par l'intermédiaire des parquets généraux aux juges d'instruction de Coulommiers et Nogent sur Seine.

Le magistrat instructeur décerne également le 5 juillet un ordre d'arrestation contre les trois maitres ramoneurs domiciliés à Saint Martin de la Porte ou Albanne. Ceux-ci sont interpellés le 12 juillet par les Carabiniers piémontais de la station ⁹ de St Jean de Maurienne. Ils sont interrogés le lendemain par le juge d'instruction, contestent et minorent la gravité des faits qui leur sont reprochés. Selon Paquier l'enfant « *pour ne plus aller travailler s'était blessé volontairement le dos dans la cheminée en se laissant tomber contre la crémaillère. Il avait aussi l'habitude de faire ses besoins sans se déshabiller* » ce qui expliquait son état lamentable.

Les prévenus sont écroués le 13 juillet à la prison de St Jean de Maurienne. Une demande de mise en liberté formée par Bois Jean-Baptiste le 2 Août sera rejetée le 28, sur réquisitions conformes de l'avocat fiscal de Maurienne. Tout aussi rétif, Paquier Edouard fera l'objet d'une procédure connexe pour tentative d'évasion avec bris de prison.

⁹ Une station de carabiniers dans le royaume de Piémont-Sardaigne est l'équivalent d'une brigade de gendarmerie en France.

Sur nouvelle délégation du juge d'instruction de Saint Jean, le juge de mandement de St Michel interroge entre le 27 et le 30 juillet quatre jeunes gens d'Albanne et un autre de Valmeinier. Le 30 juillet c'est le juge de mandement de Lanslebourg qui interroge un jeune berger de Bramans âgé de 13 ans. Tous sont questionnés sur ce qu'ils savent de l'affaire depuis leur retour de France.

Ces témoignages confirment l'importance du nombre de mauriennais émigrés natifs ces deux villages de Saint Martin de la porte et Albanne. Ils étaient pour la plupart ramoneurs saisonniers itinérants ayant quitté la Savoie et marchant en petits groupes vers la région parisienne.¹⁰ Sont également mentionnés par les témoins, un jeune-homme de Valmeinier travaillant à Epernay comme manoeuvre aux chemins de fer et deux gamins de Bramans marchands de mercerie, faisant la route dans l'Aube entre Nogent s Seine et Villenauxé

Le 24 septembre 1855 l'avocat fiscal général à la cour d'appel de Savoie retournait au tribunal de Maurienne les commissions rogatoires exécutées entretemps en France.

Courant Août le juge d'instruction de Coulommiers avait entendu lui-même l'économiste, une religieuse, un infirmier et le médecin de l'hospice de Coulommiers, les époux Benoist (lui est maître maçon) qui avaient recueilli le petit Raphaël et averti les autorités, enfin le commissaire de police qui avait fait hospitaliser l'enfant. Ce sont les époux Benoist qui l'avaient aidé à sa sortie de l'hôpital en lui donnant des vêtements et un peu d'argent pour lui permettre de rentrer en Savoie et qui avaient alerté par écrit ses parents.

Pendant le même mois d'Août sur délégation du juge d'instruction de Nogent s. Seine, le juge de paix de Romilly s. Seine avait interrogé le docteur Auguste Casal qui avait constaté le décès de François Carraz, le fermier qui avait hébergé l'enfant et son maître environ un mois dans sa grange, enfin Madame Pelletier veuve Dheure (« *femme de charité au-dessus de tout éloge* » selon l'arrêt de la Cour) qui avait recueilli chez elle le 31 mars 1855 le petit mendiant épuisé, blotti sur le pas de sa porte et chez laquelle il avait expiré quelques heures plus tard.

Sans nouvel interrogatoires ni confrontations, M. ORSAT le juge d'instruction de Saint Jean terminait son information au début octobre et communiquait le dossier au ministère public. L'avocat fiscal de Maurienne signait le 13 octobre un réquisitoire motivé aux fins de transmission du dossier à la cour d'appel en exposant selon l'accusation, la qualification criminelle des faits.

Conformément à la requête du fisc la chambre du conseil du tribunal de Maurienne clôturait l'instruction et adressait le 18 octobre 1855 le dossier criminel au parquet général de la cour d'appel.

¹⁰ Selon le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, on recensait en 1862 dans son arrondissement 220 à 230 enfants ramoneurs âgés de 7 à 18 ans (cité par J. Lovie *La Savoie dans la vie française...* p.323)

A Chambéry sur les réquisitions écrites de l'avocat fiscal général datées du 6 novembre 1855 la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Savoie rendait le 26 novembre 1855 un arrêt de renvoi devant la chambre criminelle de la cour d'appel en validant l'acte d'accusation qui lui avait été proposé par le fisc. Elle maintenait en détention les inculpés et ordonnait leur transfert à Chambéry.

Les prévenus Bois et Ratel étaient définitivement accusés de « mauvais traitements et excès sur la personne de François Carraz, âgé environ de 10 ans qui ont amené la mort de cet enfant arrivé le 1 avril à Romilly s Seine (Ratel dès la fin septembre 1854 jusqu'au commencement de janvier 1855 et Bois de janvier 1855 jusqu'au 31 mars 1855) ».

Le prévenu Paquier était lui définitivement accusé de « mauvais traitements et excès commis sur la personne de Raphaël Carraz, âgé de 12 ans, mis la vie de cet enfant en danger et de lui avoir en outre occasionné une maladie ou une incapacité de travail pendant plus de 30 jours ».

L'audience de jugement était fixée au 25 janvier 1856 devant la chambre criminelle de la cour d'appel de Chambéry dans le palais de justice que nous connaissons aujourd'hui. Quatorze témoins qui figuraient sur une liste établie par l'accusation, étaient convoqués.

Conformément aux règles de la procédure pénale le président de la chambre criminelle se rendait personnellement le 22 décembre 1855 à la prison de Chambéry pour vérifier l'identité des accusés et s'assurer qu'ils avaient désigné un avocat. Tous lui déclaraient qu'ils s'en remettaient pour leur défense au bureau des pauvres.

L'audience de la Cour était ouverte le 25 janvier 1856 dans la matinée. Contrairement à la législation française il n'y avait pas en Piémont-Sardaigne à cette époque de jury populaire pour juger les criminels aux côtés des magistrats professionnels.

La défense était assurée par M. Piaget substitut de l'avocat des pauvres et Me Ch.-F. Revel, commis d'office. Le dossier ne fait pas référence aux réquisitions de l'avocat fiscal général.

A l'issue des débats en l'audience publique la Cour prononçait le lendemain son verdict et condamnait :

- J. B. Bois à trois années de prison
- Ch.-F. Ratel à un an de prison
- E. Paquier à deux années de prison

Les souffrances des enfants martyrs

sont longuement décrites dans la procédure. Elles sont épouvantables.

Selon la motivation de l'arrêt de condamnation « *la brutalité des maitres ramoneurs était telle qu'elle révoltait les personnes qui en entendaient parler.* »

Il résulte des éléments de la procédure que les gamins âgés de 9 et 10 ans brutalement forcés à mendier et à ramoner, étaient frappés par leur maîtres parce que fatigués ils avançaient trop lentement sur les routes, qu'ils ne rapportaient pas assez d'argent ou qu'incontinents, ils n'étaient pas propres.

Un petit camarade du village d'Albane qui les avait accompagnés un certain temps racontait scandalisé que « *les maitres ramoneurs reprochant aux enfants de n'avoir rien rapporté se sont mis à les battre à coups de pied et de poing d'une manière atroce. Je n'ai pu m'empêcher de leur dire qu'on n'en faisait pas autant à un cheval.* ».

Un autre témoin expose que dans une grange « *les enfants dénudés étaient frappés sans merci, au point que des ouvriers auvergnats qui étaient couchés dans cette même grange s'interposèrent en menaçant les deux bourreaux de les faire passer par leurs mains.* »

Les auditions décrivent « les sévices très graves », les nombreux soufflets, les coups de pied brutaux, les coups de fouet avec une lanière de cuir donnés « sans retenue », les brutalités « sans pitié ni merci ».

A Romilly sur Seine le fermier qui les avait hébergés dans sa grange relevait que « *l'enfant François avait des plaies au talon rendant sa marche difficile mais il était forcé à se lever avant le jour pour courir la ville, mendier et ramoner tandis que Bois Jean-Baptiste, lui, restait couché.* »

A Coulommiers le couple qui avait recueilli Raphaël et l'infirmier de l'hospice expliquaient que l'enfant était terrorisé par son bourreau et s'étaient préparés à l'empêcher de venir l'enlever de force.

La chambre criminelle reprenant les déclarations de témoins, a relevé dans sa motivation de l'arrêt de condamnation que

« *Lorsque les enfants se salissaient dans leurs vêtements (les accusés) les frappaient à outrance et les faisaient coucher tout nus dans la paille sur laquelle ils dormaient eux, pliés dans un sac ;*

Lorsque les petits malheureux satisfaisaient à quelque besoin naturel dans les granges où ils couchaient, ils leur appliquaient la figure sur leurs excréments pour leur faire manger. »

Les enfants ont encore subi de graves violences sexuelles. Raphaël Carraz interrogé par le juge de Saint Michel en Juin 1865 indique que son frère lui avait raconté avoir été « *frappé à un endroit laid* ». Le magistrat insistant sur ce que signifiait cet « endroit laid », l'enfant avait précisé sur procès-verbal « *c'est le bout de la queue (c'est à dire la verge)* ».

La cour d'appel a encore retenu dans sa motivation que selon un témoin les accusés « *Paquier et Ratel entre Chaumont et Juzennecourt avaient lié fortement les*

parties sexuelles des deux malheureux et les avaient forcés à marcher devant eux en les piquant avec des épines. »

Dans ses déclarations au juge de Saint Michel de Maurienne le 23 juin 1865, Jean-Marie Carraz le père des ramoneurs fait remarquer que son fils Raphaël dans son audition du même jour n'a pas osé lui parler de la « *ligature des parties sexuelles dont les enfants ont été victimes* ».

Ces actes de barbarie confirment les informations mentionnées par le sous-préfet de Moutiers dans un rapport administratif adressé en 1862 au préfet de la Savoie sur le triste sort des ramoneurs : « *On a vu des patrons lier les parties génitales des enfants pour les empêcher d'uriner ; d'autres les laisser sans vêtements sur la paille nus pendant l'hiver ; d'autres les battre jusqu'à les laisser sans connaissance ; d'autres les priver de nourriture pendant plusieurs jours.* ».¹¹

Le certificat de décès de François Carraz délivré le 2 avril 1855 à Romilly s Seine par le docteur Auguste Casal mentionne que l'enfant « *a succombé des suites d'une fièvre miasmatique et consomptive compliquée d'un asthme pulmonaire chronique* ». Interrogé le 14 Aout sur commission rogatoire il regrettait n'avoir « *examiné seulement le thorax de l'enfant qui avait dû succomber à la suite d'une maladie de poitrine causée par d'assez longues privations.* » Il déplorait « *n'avoir pas su que le maître était soupçonné de lui avoir porté des coups ; Il aurait alors scrupuleusement regardé, notamment au bas de la poitrine et examiné toutes les parties du corps. Malheureusement aujourd'hui l'exhumation du corps serait inutile.* »

On comprend que la veuve Dheure qui avait recueilli François la veille de sa mort blottie épuisé devant sa porte et l'avait couché sur une paillasse, n'ait pu le guérir en lui proposant un œuf, de l'eau sucré, du sucre d'orge et une « panade » !

En ce qui concerne Raphaël hospitalisé à Coulommiers du 7 février au 25 mars 1855, le docteur Dufour attestait le 7 juin que l'enfant à son entrée à l'hôpital présentait « *une maigreur pitoyable accusant la misère et l'inanition ; il pouvait à peine se traîner et ne pouvait plus s'asseoir. Il avait les deux fesses luisantes et tendues, de couleur bleuâtre contenant chacune comme une vessie de sang extravasé, d'où la fluctuation était distincte. D'autres ecchymoses existaient sur les cuisses et la région des reins...L'enfant déclarait que ses blessures étaient le résultat de coups de sabot et de bâton donnés par son maître. Il a refusé de voir son bourreau venu lui rendre visite. Le commissaire s'est chargé après sa guérison de le rapatrier gros et gras par voie administrative.* »

M. Michel Benoist qui, avec son épouse, avait recueilli l'enfant avant de le faire hospitaliser par le commissaire de police, décrivait lui aussi, dans une lettre adressée le 24 mai 1855 à son père, l'état de malpropreté, de maigreur et de maladie de Raphaël : Il avait les pieds tellement malades que « *le pied et les chaussures n'étaient qu'une plaie.* ». Le brave homme s'indignait que le commissaire de police n'ait pas arrêté le maître de l'enfant : « *le misérable auteur de cette lâche cruauté aurait pu en aller rendre compte devant la Cour d'Assises.* » mais le fonctionnaire « *avait préféré l'abandonner aux reproches de sa conscience et le laisser aller se faire pendre ailleurs* » !

¹¹ J. Lovie, Les petits ramoneurs... *Revue de Savoie* 1955 p.102 et *La Savoie dans la vie française de 1860 à 1875*, éd. PUF 1963 p.323

Ces détails horribles établis par des témoignages et des attestations médicales caractérisent loin du folklore attendrissant, la cruauté dont étaient victimes ces petits mauriennais pendant leur misérable périple en France.

Mais quelles appréciations peut-on formuler sur la procédure criminelle concernant cette triste affaire traitée au tribunal de Maurienne puis à la Cour d'appel de Savoie dans un délai extrêmement rapide entre le réquisitoire introductif daté du 18 juin 1855 et le verdict du 26 janvier 1856 ?

« Une justice de qualité, rendue dans des délais raisonnables » ?

Sans anachronisme excessif, mais en se référant à des concepts contemporains on peut en effet tenter de porter un regard critique sur le traitement par la justice du royaume de Piémont Sardaigne de ce dossier des « petits ramoneurs martyrs » de Saint Martin de la Porte, jugé quelques années avant l'Annexion.

Sur le plan institutionnel rappelons que les textes appliqués par les magistrats mauriennais et chambériens en 1855-1856 sont récents : le Sénat de Savoie, cour souveraine, a été supprimé il y a moins de 10 ans par un édit du 4 mars 1848 et transformé en Cour d'appel placée sous le contrôle de la Cour de Cassation à Turin. Inspirés des codes napoléoniens le nouveau Code pénal de Piémont-Sardaigne a été promulgué le 26 octobre 1839 et le nouveau Code de procédure criminelle, promulgué le 30 octobre 1847, est applicable depuis le 1^{er} mai 1848.

Néanmoins les pratiques des magistrats sont encore très influencées par de la leur expérience professionnelle de la législation antérieure, notamment les Royales Constitutions de 1729 et 1770 encore en vigueur lors de la Restauration.¹² Ainsi l'avocat fiscal de Saint Jean de Maurienne saisi de renseignements sur l'existence possible d'infractions ouvre directement l'instruction par un réquisitoire introductif, sans avoir recueilli préalablement, comme on le ferait en France dans le cadre d'une enquête préliminaire, des précisions complémentaires comme la plainte des victimes ou les déclarations de l'accusé. Le juge d'instruction interroge ensuite personnellement, ou fait entendre sur délégation aux juges de mandements, les nombreux témoins des faits dont il est saisi, avant de procéder enfin à l'audition des mis en cause qu'il a fait arrêter.

A l'époque il est vrai les magistrats ne disposent pas d'officiers de police judiciaire. D'autant plus que les Carabiniers parlent très mal français : le procès-verbal d'arrestation des prévenus le 12 juillet 1855 à Saint Martin de la Porte et Albanne est

¹² St. Blot-Maccagnan et M. Ortolani « La procédure pénale dans les Royales Constitutions du royaume de Piémont-Sardaigne. » dans *La procédure et la construction de l'Etat en Europe- XVIe -XIXe s.* (dir. J. Hautebert et S. Soleil) éd. PUR, 2011 et H. Duvillaret *Essai de droit pénal en Savoie (1440-1723)* imp. Plancher Bonneville 1943 p.77 à 88.

rédigé entièrement en italien par les militaires piémontais en poste à St Jean de Maurienne.¹³

Le commissaire de police de Coulommiers qui avait fait procéder à l'hospitalisation de l'enfant sera peu loquace devant le juge d'instruction sur ce qu'il a constaté ou entendu.

Il est évidemment dommage que l'instruction ne nous donne guère de renseignements sur le curriculum vitae des accusés, d'éléments sur leur environnement social et familial, leur psychologie comme on pourrait en disposer aujourd'hui.

Les éléments de médecine légale sont bien insuffisants et seront relevés par la Cour d'appel pour justifier un acquittement partiel.

Ce sont uniquement les magistrats (deux juges d'instruction, deux juges de mandement, un juge de paix) qui procèdent aux interrogatoires des témoins et accomplissent ainsi un travail de qualité. Aujourd'hui toutes ces auditions seraient effectuées sur délégation par des agents de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie.

Les vingt-quatre auditions recueillies dans les procès-verbaux écrits par les greffiers et classées au dossier, sont dans le fond et la forme très claires, rédigées dans un style précis et élégant.

Le formalisme de la procédure est parfaitement respecté avec la mention des questions posées, des prestations de serment par les majeurs, avec les signatures de chaque procès-verbal par le juge, le greffier et la personne interrogée,

Il est toutefois regrettable que le magistrat instructeur de Saint Jean de Maurienne n'ait pas procédé à des confrontations et réinterrogé en fin d'instruction (dans un « interrogatoire récapitulatif ») les accusés sur les charges recueillies au cours de l'information.

On peut souligner l'efficacité exemplaire de la coopération judiciaire franco-piémontaise dans cette affaire. Les deux commissions rogatoires internationales régulièrement adressées le 4 juillet 1855 via les parquets généraux aux juges d'instruction de Coulommiers (Seine et Marne) et Nogent s. Seine (Aube) ont été rapidement retournées exécutées deux mois plus tard, le 24 septembre 1855, avec les dix auditions demandées.¹⁴

Les droits de la défense ont été respectés mais seulement en fin de procédure : l'avocat des pauvres¹⁵ désigné s'est loyalement refusé d'assurer seul la défense de deux des accusés dont les intérêts lui semblaient contradictoires. Un second avocat a été commis d'office. On ne connaît pas les arguments de plaidoiries des conseils des accusés, mais ils n'ont pas dû être de pure forme : la Cour a ainsi écarté l'argument selon lequel elle n'aurait pas été compétente pour juger des faits commis à l'étranger et a prononcé un acquittement partiel sur les coups mortels.

¹³ S. Milbach « La Restauration Sarde (1814-1848) » in *Les Etats de Savoie du duché à l'unité d'Italie* (dir. G. Ferretti) Ed. Classiques Garnier 2019 p.521

¹⁴ Cf. J.F. Bregli « Les relations judiciaires entre la France et le Piémont avant 1860 » in Actes du Colloque PRIDAES Nice 2007, éd. Serre p.433

¹⁵ J.-A. Lathoud « L'avocat des pauvres en Savoie (1430-1860) : une magistrature charitable ou un service public novateur ? » In *Histoire de la justice, revue de l'AFHJ* -Ed. La documentation française 2017 n°28 p.251 à 263

Le nombre important de magistrats qui, à Saint Jean puis à Chambéry, ont siégé collégalement et délibéré à la fin de l'information puis lors jugement de l'affaire fait aujourd'hui notre admiration :

La chambre du conseil du tribunal de Maurienne qui a prononcé la clôture de l'instruction était présidée par le juge d'instruction M. Orsat ; il avait à ses côtés deux assesseurs : un juge adjoint et un juge suppléant

La chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Savoie était composée de MM. le président Laurent Picolet, ¹⁶des conseillers Joseph Chevalier et Pierre Ghignare.

La chambre criminelle de la Cour d'appel qui jugea l'affaire les 25 et 26 janvier 1856 était présidée par M. François Millet de Saint Alban, âgé de 65 ans¹⁷, assisté des conseillers Marc Nicoud, 59 ans,¹⁸ Jean-Baptiste Nicollet, Léon Ménabréa, Michel Mambride, Joseph Prelli.

L'audience avait été publique,¹⁹ disposition libérale récente dans les Etats de Savoie, puisqu'elle était effective seulement depuis le 1^{er} mai 1848, date d'entrée en application du récent Code d'instruction criminelle de 1847.

L'arrêt de condamnation prononcé par la Cour est longuement motivé. Il expose avec précisions et discute sur 10 pages, les charges pesant sur les condamnés. Rappelons qu'en France ce n'est que depuis une loi du 10 Août 2011, votée après une condamnation par la Cour de Strasbourg, que les arrêts de Cour d'assises sont motivés !

La Cour faisant la part des choses admet que « *selon quatre témoins, l'accusé Bois se livra moins fréquemment à des sévices contre le jeune Carraz et qu'il a même usé dans certaines circonstances à de bons procédés envers lui. Il n'en demeure pas moins établi qu'il ne lui épargnait ni les souffrances, ni les soufflets ...* »

La défense s'est certainement exprimée sur la compétence ratione loci de la Cour pour juger des faits de violences commis en France. Mais outre que le code pénal de Piémont-Sardaigne punit les délits commis par les Sardes à l'étranger²⁰, la Cour d'appel de Savoie a considéré que « *les faits retenus sont loin de trouver une atténuation dans cette circonstance qu'ils ont été commis à l'étranger ; qu'il importe au contraire que la protection efficace des lois suive les personnes qui sont ainsi confiées à des maîtres sans pitié.* »

¹⁶ Fr. Miquet *Répertoire biographique des Savoyards contemporains*, Annecy 1893.p.96 et 282 ; L. Perrillat et C. Townley *Dictionnaire des magistrats du Sénat et de la chambre des comptes de Savoie (1559-1848)* éd. USSS Chambéry 2018 p.396

¹⁷ L. Perrillat et C. Townley, *Dictionnaire ...*précité p.358

¹⁸ L. Perrillat et C. Townley *Dictionnaire...*précité p.377

¹⁹Code Albertin –Statuts du 4 mars 1848, article72 ; H. Arminjon, *Chronique des dernières années du souverain Sénat de Savoie 1814-1848* éd. Gardet Annecy 1982 p.133 ,61 à 66

²⁰ Code pénal (1839) Dispositions préliminaires article 1, §6

Les condamnations, prononcées le 26 janvier par la chambre criminelle, à trois, deux et un ans de prison paraissent à première vue modérées au regard du caractère horrible et renouvelé des violences gravissimes subies par les jeunes enfants Carraz.

La presse locale ne rendra pas compte de cette affaire. Néanmoins à la même époque le 29 janvier 1856 *la Gazette de Savoie* et le *Courrier des Alpes* informent le public de la condamnation par la Cour d'appel de Savoie aux travaux forcés à perpétuité d'un homme de Brison Saint Innocent qui avait incendié volontairement des bâtiments agricoles et la *Gazette de Savoie* annonce le 24 février suivant que la Cour d'appel de Savoie a condamné à 10 ans de réclusion deux individus coupables d'avoir volontairement donné des coups de couteau dans une rixe à un de leurs camarades.

Toutefois le verdict peu sévère dans l'affaire des enfants Carraz qui n'étaient pas constitués partie civile, s'explique pour deux raisons, exposées avec précision dans la motivation de la Cour d'appel et qui ne sont guère contestables :

Tout d'abord la chambre criminelle a cru devoir acquitter les accusés Ratel et Bois pour « les mauvais traitements et excès commis sur la personne de François Carraz ayant entraîné la mort de l'enfant » :

Tout en admettant caractérisées les très graves violences commises par les deux accusés, elle a considéré que le rapport de causalité de ces violences avec la mort de l'enfant n'était pas établi : le certificat médical de décès, un peu hâtif selon les déclarations même ultérieures du médecin, avait en effet exposé que « l'enfant *avait succombé de pneumonie chronique et d'une phthisie pulmonaire, dans un état de marasme et un vice anormal de conformation de la poitrine* ».

Il ne mentionnait pas que des coups avaient pu entraîner la mort de François Carraz.

Par ailleurs pour fixer les quantum des peines la Cour a tenu compte du jeune âge de deux des accusés pour les faire bénéficier des excuses légales de minorité : au moment des faits Ed. Paquier était mineur de 18 ans et Ch. Ratel mineur de 21 ans.²¹

Il faudra cependant encore attendre plus de cinquante années ²² pour que soient créés les juridictions de la jeunesse avec des juges spécialisés pour juger de manière équitable les mineurs délinquants ou protéger les enfants en danger physique, moral ou éducatif.

Dans l'immédiat il était urgent que cesse pour « *Les petits Savoyards, l'exploitation de l'enfant par l'homme* », titre du livre réquisitoire publié en 1863 par le chanoine Claude -Felix Bugniot (1828-1898).²³

Cet abbé charitable de Chalon sur Saône intervint énergiquement après l'Annexion auprès des autorités pour faire interdire ces scandaleuses et indignes pratiques du travail et de la mendicité des enfants : la place des petits Mauriennais était à l'école et non sur les routes ou dans les cheminées !

Comme l'écrivait le prêtre au préfet de la Savoie le 31 mai 1863 ²⁴:

²¹ Code pénal (1839) Titre II, Chapitre II, articles 92,93,96

²² Loi 22 juillet 1912 et ordonnance du 2 février 1945

²³ Monique Dejammet, *L'album du petit ramoneur savoyard* (déjà cité) p. 30 à 34 141,169 et C.-F. Bugniot *Notice historique sur les œuvres de charité catholique à Chalon s. Saône* imp. Chalon s. Saône 1892 p.19 à 28

²⁴ Archives de Savoie 33 M 3 cité par Jacques Lovie

« On a fait la loi Grammont. Oh ! De grâce qu'on ait pitié des petits Savoyards et que la loi française les prenne sous sa protection ! Ils sont maintenant nos frères. Ils doivent être traités comme le sont tous les enfants de France ! »